



REGLEMENTATION D'UTILISATION DES PANNEAUX MURAUX WOODEN WALL

Le FCBA a rendu son rapport de classement au feu D-s2, d0 (M3). Vous pouvez consulter ce rapport dans la rubrique «Documents techniques» de notre site internet.

Pour un **usage domestique** (maison individuelle), la législation ne prévoit pas d'exigence particulière en matière de réglementation incendie sur les aménagements intérieurs (incluant les revêtements muraux et lambris). Cependant, les matériaux à base de bois ne sont pas autorisés autour d'un foyer, à moins qu'une distance de 40 cm soit respectée.

S'agissant des **E.R.P** (établissement recevant du public), les textes prévoient la possibilité de recourir à un revêtement mural en bois classé M3 dans l'une des deux conditions suivantes :

1. Les revêtements peuvent obtenir un classement M2 par un procédé d'ignifugation (utilisation d'un vernis à bois intumescant de catégorie M2).
2. Sans traitement, le revêtement M3 devra être posé sur tasseaux de bois , avec remplissage de la cavité par un matériau de type laine minérale classée A1 (incombustible) voir texte ci-dessous.

Arrêté du 24 septembre 2009 sur la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public :

« Article AM 4

Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M 2.

§ 2. Toutefois, les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 peuvent être posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 dans les deux cas suivants :

- le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M 1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;

- les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50% de la surface des parois verticales.»